19 — SECRET PROFESSIONNEL ET PROCÉDURE PÉNALE

Être convoqué, être délié du secret et devoir parler sont trois questions différentes.

Réflexe Tour de garde — Avant toute transmission ou audition, identifier le statut procédural de la personne et la base juridique du secret. Le secret professionnel n'est pas un argument magique ; c'est un régime à appliquer.

Le noyau dur de l'art. 171 CPP

Question	Réponse opérationnelle
Qui peut refuser de témoigner ?	Notamment médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues et leurs auxiliaires, pour les secrets confiés ou connus dans l'exercice de la profession.
Quand doivent-ils témoigner ?	Notamment lorsqu'une obligation de dénoncer leur est applicable ou lorsqu'ils sont valablement déliés du secret par le maître du secret ou, par écrit, par l'autorité compétente.
Une levée du secret règle-t-elle tout ?	Non. L'art. 171 al. 3 CPP impose encore le respect du secret si le détenteur rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur la manifestation de la vérité.
Et les autres professionnels de santé ?	D'autres devoirs légaux de discrétion peuvent relever de l'art. 173 CPP; il faut identifier la base légale applicable au professionnel concret.

Trois étages à ne pas mélanger

Étage	Question
Audition	Puis-je ou dois-je témoigner ? Art. 171 à 174 CPP.
Remise de documents	Suis-je tenu de déposer / remettre ce qui est demandé ? Art. 265 CPP et régime propre du refus de déposer.
Séquestre / lecture du contenu	Le document est-il séquestrable ? Faut-il demander les scellés ? Art. 248, 248a et 264 CPP.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Méthode « S.E.C.R.E.T. »

- S — Statut : témoin, personne appelée à donner des renseignements, prévenu, détenteur d'un document ?
- E — Existence : quelle base de secret ou de discrétion protège l'information ?
- C — Compétence : qui demande l'information et avec quel pouvoir ?
- R — Relève : existe-t-il un consentement / une levée du secret valable et suffisamment précise ?
- E — Étendue : transmettre ou dire uniquement ce que la base juridique autorise réellement.
- T — Traçabilité : documenter demande, décision, levée, contenu transmis et destinataire.

Le faux bon réflexe

« C'est la police, donc on donne. » Non. Une demande policière n'efface pas à elle seule le secret. Il faut qualifier l'acte : simple demande, audition formelle, ordre de dépôt, perquisition, séquestre, ou autre mesure prévue par la loi.

Cas hospitalier

Un enquêteur téléphone et demande si un patient était alcoolisé lors de son admission. Avant de répondre : vérifier l'identité et le cadre de la demande, déterminer le statut du professionnel, rechercher la base de levée ou l'ordre formel, puis limiter strictement la réponse à ce qui est juridiquement dû.

Sources officielles principales

- CPP: art. 171 à 175 (secret professionnel et exercice du refus de témoigner).
- CPP: art. 173 pour d'autres devoirs de discrétion ; art. 248, 248a, 264 et 265 pour les documents et le séquestre.
- CP: art. 321 sur la violation du secret professionnel.